



Commune de SAINT ROCH

Règlement du Cimetière

Sommaire

I - DISPOSITIONS GENERALES P.5

Article 1	Objet	P.5
Article 2	Horaires d'ouverture	P.5
Article 3	Affectations des terrain	P.5
Article 4	Accès et comportements	P.5
Article 5	Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière	P.5
Article 6	Interdictions concernant le personnel communal	P.6

II - DIVISION DU CIMETIÈRE P.7

⇒ Le Terrain Commun P.7

Article 1	Emplacements	P.7
Article 2	Droit des familles	P.7

⇒ Le Cimetière P.7

Article 1	Concessions funéraires	P.7
Article 2	Types de concessions	P.7
Article 3	Droits et obligations	P.8
Article 4	Attribution des emplacements	P.8
Article 5	Exécution des travaux	P.8
Article 6	Inscriptions	P.8
Article 7	Fleurissement et entretien	P.8
Article 8	Renouvellement des concessions	P.8
Article 9	Rétrocessions et conversions	P.9
Article 10	Reprises des concessions non renouvelées	P.9
Article 11	Reprises des concessions perpétuelles en état d'abandon	P.9

⇒ Le Columbarium P.10

Article 1	Droit d'occupation	P.10
Article 2	Attribution des cases	P.10
Article 2	Emplacements	P.10
Article 3	Conditions de dépôt	P.10
Article 4	Exécution des travaux	P.10
Article 5	Inscriptions	P.10
Article 7	Fleurissement	P.11

⇒ Les caves-urnes P.11

Article 1	Droit d'occupation	P.11
Article 2	Attribution	P.11
Article 3	Emplacements	P.11
Article 4	Conditions de dépôt	P.11
Article 5	Exécution des travaux	P.11
Article 6	Inscriptions	P.11

Article 7 Fleurissement P.12

⇒ **Le jardin du souvenir** P.12

III - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES P.13

⇒ Les inhumations P.13

Article 1 Droits d'inhumations P.13

Article 2 Autorisations P.13

Article 3 Délais P.13

Article 4 Travaux P.13

⇒ Inhumations en terrain commun P.14

⇒ Inhumations en concessions P.14

⇒ Inhumations en columbarium P.14

⇒ Dispersions P.14

IV - CAVEAU PROVISOIRE P.15

V - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATION P.16

Article 1 Demande d'exhumation P.16

Article 2 Exécution des travaux P.16

Article 3 Mesures d'hygiène P.16

Article 4 Modalités d'exhumation P.16

Article 5 Réduction de corps P.16

Article 6 Cercueil hermétique P.17

VI - OSSUAIRE P.18

VII - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX P.19

Article 1 Autorisations de travaux P.19

Article 2 Vide sanitaire P.19

Article 3 Travaux obligatoires P.19

Article 4 Construction des caveaux - dimensions P.19

Article 5 Inhumations et scellements d'urnes P.20

Article 6 Périodes des travaux P.20

Article 7 Déroulement des travaux P.20

Article 8 Outils de levage P.20

Article 9 Inscriptions P.21

Article 10 Achèvement des travaux P.21

VIII - EXECUTION DU RÈGLEMENT P.22

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT ROCH

Nous,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs. Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le code de l'environnement article R 581-22 Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière de la commune de Saint-Roch.
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.
Le présent arrêté est établi le 23 mai 2024 en présence du Conseil Municipal.

Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière

Libre

Article 3. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Un terrain commun
- Les concessions pour fondation de sépulture privée
- Des cases au columbarium
- Un jardin du souvenir

Article 4. Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Accès et comportement des personnes

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La diffusion de musique et les chants en dehors de toute cérémonie.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure en dehors des containers.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière, y-compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient invitées à quitter le cimetière.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, affichage sont interdits sur les murs du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le démarchage et la publicité sont également proscrits.

Accès des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

- Des déambulateurs, des fauteuils roulants.

La vitesse des véhicules autorisés ne pourra dépasser 10 km/h

Responsabilité, vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Interdictions concernant le personnel communal

Il est interdit à tout employé du cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- De s'approprier matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions expirées, de solliciter du public, gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

II - DIVISION DU CIMETIÈRE

⇒ Le terrain commun

Conformément à l'article L2223-3 du CGCT relatif au droit à l'inhumation, un terrain commun est à destination des personnes n'ayant pas fait l'acquisition d'une concession et à qui le droit d'inhumation est dû.

Article 1. Emplacements

Chaque emplacement est gratuit et individuel. Ils sont délivrés les uns à la suite des autres par le Maire de la commune, pour une durée de 5 ans (article R.2223-5 du CGCT) à la suite de quoi la commune procédera à l'exhumation du corps selon les règles en vigueur.

Sont permis sur ces emplacements, les inhumations de corps et d'urne, en pleine terre uniquement.

Article 2. Droit des familles

Les familles n'ont aucun droit sur les emplacements, ces derniers ne peuvent ni être renouvelés, ni être convertis pour une durée plus longue.

Aucun monument pourvu de fondation ne peut y être construit mais les familles peuvent toutefois y faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises.

⇒ Le cimetière

Article 1. Concessions funéraires

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Les durées de concession ainsi que les tarifs d'acquisition sont fixés par délibération du conseil municipal (article R2223-11 du CGCT).

Article 2. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Une concession familiale** : si aucun bénéficiaire n'est inscrit sur le contrat ou le titre de concession, celle-ci sera considérée comme une concession familiale.
De son vivant le concessionnaire pourra autoriser ou refuser l'inhumation des personnes de son choix (parent, enfant, ami, proche...)
Après son décès en revanche, seuls les héritiers du défunt, leurs conjoints et leurs enfants pourront y être enterrés.
Il est possible d'exclure, par un écrit du concessionnaire transmis à la mairie, un ayant droit direct.
- **Une concession collective** : Elle est acquise pour le concessionnaire et les personnes nommément listées sur la concession. Le concessionnaire pourra changer les bénéficiaires du droit à l'inhumation de son vivant, après son décès, aucune personne ne pourra y être ajoutée.
- **Concession individuelle** : Elle est acquise pour la seule personne à qui elle est destinée.

Article 3. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de l'espace concédé.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession. A échéance elle sera reprise par la commune.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective, au dépôt d'urnes cinéraires.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Toute concession non payée sera considérée comme sépulture en terrain général et pourra être reprise à l'issue du délai de rotation.

Article 4. Attribution des emplacements

L'Administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement concédé. Les emplacements seront attribués dans la mesure du possible les uns à la suite des autres.

Article 5. Exécution des travaux

Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

Article 6. Inscriptions

A la demande des familles et soumises à autorisations préalables, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts.

Article 7. Fleurissement et entretien

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accidents.

En cas de péril, la ville fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets sont autorisés.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage.

La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

Article 8. Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession dans le cimetière classique, si la semelle de monument n'a pas été posée.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 9. Rétrocessions et conversions

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de toute inhumation. Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.

Article 10. Reprises des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière (article R2223-20 du CGCT).

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article 11. Reprises des concessions perpétuelles en état d'abandon

Si une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans ; Si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17 ; L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du CGCT.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A l'expiration de cette procédure d'une durée d'un an, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. Elle prendra possession et décidera de l'utilisation des éléments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles (article R2223-20 du CGCT).

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Pendant la période d'affichage, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

⇒ Le columbarium

Le droit au columbarium faisant l'objet d'actes de concessions, l'acquisition, les renouvellements, reprises, conversions et rétrocessions sont soumises aux mêmes réglementations citées que les concessions funéraires.

Article 1. Droit d'occupation

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires des personnes répondant au droit d'inhumation dans la commune.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de la ou des urnes puisse permettre leur dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2. Attribution des cases

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 3. Emplacements

L'Administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 4. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans les cases ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 5. Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que sur autorisation du maire, par une entreprise agréée et sous contrôle de la commune.

Conformément à l'article R2213-39 du CGCT, aucun dépôt ou retrait d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée par la famille.

Article 6. Inscriptions

A la demande des familles et soumises à autorisations préalables, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements sous réserve que celles-ci ne portent pas atteintes à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Elles ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines ou entraver l'accès au columbarium.

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 7. Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie.
L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

⇒ Les caves urnes

Le droit aux caves-urnes faisant l'objet d'actes de concessions, les acquisitions, renouvellements, reprises, conversions et rétrocessions sont soumises aux mêmes réglementations citées que les concessions funéraires.

Article 1. Droit d'occupation

Conformément à la législation en vigueur, les caves-urnes sont affectées au dépôt des urnes cinéraires des personnes répondant au droit d'inhumation dans la commune.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de la ou des urnes puisse permettre leur dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2. Attribution des caves-urnes

Les caves urnes ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 3. Emplacements

L'Administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des caves-urnes demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 4. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans les caves-urnes ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 5. Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des caves-urnes ne seront effectuées que sur autorisation du maire, par une entreprise agréée et sous contrôle de la commune.

Article 6. Inscriptions

A la demande des familles et soumises à autorisations préalables, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées ou sur une stèle qui ne dépassera pas 80 cm.

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des caves-urnes des ornements sous réserve que celles-ci ne portent pas atteintes à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Elles ne doivent en aucun cas déborder sur le domaine public.

Article 7. Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que si les éléments n'empiètent pas sur le domaine public.

⇒ Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts (article R2213-39 du CGCT).

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés et devra se faire en présence d'un opérateur funéraire.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre en mairie.

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 30 jours maximum par la famille.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés par les services municipaux.

Il est prévu dans le jardin du souvenir un espace dédié à l'identification des personnes dispersées, selon l'article L2223-2 du CGCT.

L'identification sera autorisée par l'inscription du nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt sur des plaques dans une écriture de style Romaine.

Les plaques mesureront 5cm par 15cm, seront de couleur noir, gris ou marron et devront être fixées par les agents de la commune.

III - OPERATIONS FUNERAIRES DANS LE CIMETIÈRE

Article R2213-39 du CGCT : Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion de cendres, dans un cimetière ou site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

⇒ Inhumations

Article 1. Droit d'inhumation

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Aux personnes établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Saint-Roch mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la ville.

Article 2. Autorisations

La Mairie devra être prévenue au minimum 24H avant le début des opérations liées aux travaux d'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal, conformément au R2213-3 du CGCT.

Article 3. Délais

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

L'ouverture des caveaux cases, caves-urnes ou le creusement de fosse, sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Article 4. Travaux

Les sépultures et caves-urnes ne devront en aucun cas rester ouvertes, mais bouchées par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

Les ouvertures et fermetures des tombes, cases et caves-urnes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du CGCT. Elles devront se conformer à l'alignement indiqué par le service gestionnaire du cimetière.

Toute opération funéraire listées ci-dessous doit être réalisée en présence et sous le contrôle d'un opérateur funéraire mandaté par la famille et sur autorisation du maire (article R2213-39 du CGCT) lorsque le droit d'occupation est établi de façon certaine.

Dans la mesure du possible, il sera donné suite à l'inhumation des personnes selon les vœux du défunt. Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

⇒ Inhumations en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 1 m de large, 2 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum, un vide sanitaire de 1 m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Les fosses seront distantes les unes des autres fosses de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds (article R2223-4 du CGCT).

Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées, ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire.

⇒ Inhumations dans une concession funéraire

Une inhumation en terrain concédé peut être effectuée en pleine terre ou dans un caveau uniquement après la délivrance du permis d'inhumer du Maire de la commune (article R2213-31 du CGCT).

Comme pour l'inhumation en pleine terre, l'emplacement du caveau est prévu sur 2m².

Lorsque l'emplacement comporte un caveau, le droit à l'inhumation est limité au nombre de places du caveau, sauf réunion de corps. Dès lors, les opérations de réunion ou de réduction des corps doivent être effectuées si l'état des corps concernés le permet, dans les conditions définies par l'article R2213-40 du CGCT.

Suite à l'inhumation en pleine terre, un temps de repos nécessaire sera respecté avant l'installation de tout monument.

⇒ Inhumations en columbarium

Suite à la crémation du défunt ou sur présentation d'attestation de crémation, la famille peut déposer l'urne contenant les cendres du défunt lors d'une cérémonie.

⇒ Dispersions

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres du défunt peuvent être dispersées au jardin du souvenir lors d'une cérémonie.

IV - CAVEAU PROVISOIRE

Conformément aux articles R2213-29, R2213-30 et R2213-33 du CGCT, un caveau provisoire est présent dans le cimetière et peut recevoir pour une durée maximale de six mois les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière ou en attente d'être transportés.

A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R2213-31, R2213-34, R2213-36, R2213-38 et R2213-39 du CGCT.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande, avec précision de la durée du dépôt, présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

V - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

S'entend par exhumation, tout acte visant à sortir d'un caveau ou d'une case de columbarium un cercueil ou une urne contenant des restes mortuaires.

Article 1. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Conformément à l'article R2213-40 du CGCT, la demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les autres ayants droits du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 2. Exécution des opérations d'exhumation

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du policier municipal.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Article 3. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 4. Modalités d'exhumation

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 5. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 6. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

VI - OSSUAIRE

Conformément à l'article L2223-4 du CGCT, un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

VII - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 1. Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale.
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case.
- La pose d'un monument.
- La rénovation ou l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux.
- L'ouverture d'un caveau.
- La pose de plaques sur les cases du columbarium.
- La pose et le scellement d'urnes sur des pierres tombales.
- Le creusement et comblement de fosse, gravure d'inscriptions ...

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 2. Vide sanitaire

Les concessions pourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre au minimum.

Article 3. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 4. Constructions des caveaux

La dimension du terrain concédé est de 2m sur 1m soit 2m² :

Les dimensions du caveau ne doivent donc dans la mesure du possible, pas dépasser ces dimensions.

Une semelle de 2,40m de long et 1,40 m de large doit être posée afin d'assurer les espaces inter-tombes obligatoires.

La hauteur de la stèle ne doit pas dépasser 1m.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et devront être alignés à l'avant et à l'arrière. Les intéressés sont invités à ne régler leurs travaux qu'au vu de leur permis de conformité.

La construction de chapelles est interdite.

Article 5. Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits, peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires à condition qu'une inhumation de corps ai déjà eu lieu. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 6. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint ou/et Rameaux (2 jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris).
- Autre manifestation (durée précisée par l'Administration municipale).

Article 7. Déroulement des travaux

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et devra faire l'objet d'une demande en mairie.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 8. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 9. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription, signe, symbole ou dessin devra être préalablement soumise au Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 10. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

VIII – EXECUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Le présent règlement sera consultable en Mairie.

Fait à Saint-Roch

Le : 23 mai 2024

Le Maire

Alain ANCEAU